

COMPTE RENDU DE LA REUNION du 19 juillet 2022

COMMUNE DE CORNILLON EN TRIEVES

L'an deux mil vingt deux le dix neuf juillet le Conseil Municipal de la commune de CORNILLON EN TRIEVES légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Baup Gérard, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Etaient présents : M. BAUP Gérard, Mme GUILLEN Angeline, Mme BONNARD Magali, M. YCART Bernard, Mme PALLANCHARD Elodie, Mme SENEBIER Catherine, Mme FROMENT Jacqueline, M. GAUDRY William

Excusés : M. BLANCHARD Vincent, Mme SUZZARINI Cécile

Absent : M. MARTIN Nicolas,

Date de convocation du Conseil : 08 juillet 2022

Secrétaire de séance : Mme GUILLEN Angeline

Approbation du compte du 14 juin à l'unanimité des présents

Régulariser parcelle 637, ancien chemin

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la procédure concernant le déclassement de la parcelle de terrain cadastrée section B n° 637 afin de l'exclure du domaine public, en effet les anciens propriétaires avaient demandé ce déclassement car le chemin était trop près d'une bâtisse leur appartenant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- Suite à la réalisation de l'enquête publique, décide le déclassement de la parcelle de terrain cadastrée, section B n° 637 pour l'exclure du domaine public
- Décide la vente de la parcelle de terrain cadastrée section B n° 637 pour l'exclure du domaine public de M et Mme Perarnaud moyennant un prix de 2 460 € (payé par compensation avec le coût de la réalisation des travaux de dévoiement de l'ancien chemin pris en charge par les acquéreurs)
- Donne tout pouvoir à M. le maire pour intervenir et signer l'acte de vente de la parcelle B 637
- Décide de l'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée section B n° 636 pour une contenance d'environ de 176 m² appartenant à M. Bezombes, moyennant un €uro symbolique
- Donne tout pouvoir à M. le maire pour intervenir et signer l'acte d'acquisition de la parcelle B 636, par procuration.

Temps de travail

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'État,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPE) ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

VU le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 09 juin 2022,

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

L'assemblée délibérante, décide à l'unanimité des présents :

- D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions décrites par ce protocole ;
- D'autoriser M le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;

Modalités de publicité des actes de la collectivité

- Vu l'ordonnance n° 202161310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Vu le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu l'article L213-1 du CGCT,
-

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les communes de moins 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1 soit par affichage
- 2 soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat
- 3 soit par publication sous forme électronique

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage
- Le conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, décide d'adopter, à l'unanimité des présents, la modalité de publicité des actes de la commune par affichage dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat à compter du 1^{er} juillet 2022.

Tarif de l'eau.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer le tarif de l'eau pour l'année 2023.

Débat sur l'augmentation proposée : au vu du contexte actuel faut-il appliquer une augmentation ? Il a été rappelé qu'il n'y a pas eu d'augmentation des impôts depuis des années afin de permettre cette augmentation, en effet chaque année il y a un déficit sur le budget de l'eau et le prix de l'eau ne couvre pas les dépenses, un virement du budget général est prévu afin d'équilibrer le budget de l'eau.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide l'augmentation suivante concernant les tarifs de l'eau pour la campagne 2022/2023 :

	Tarif 2022/2023
Abonnement au réseau forfait	85 €
Abonnement au réseau Forfait supérieur compteur 25	120 €
Abonnement au réseau Forfait supérieur compteur 100	250 €
Logement supplémentaire sur le même compteur	75 € / logement
Prix de 0 à 120m ³	1.05 €/m ³
Prix + de 120 m ³	1.05 €/m ³
Collecte eau usée 0 à 48 m ³ forfait	110.40 €
Prix + 48 m ³	2.30 €/m ³

Travaux de renforcement de réseau d'eau potable secteur Villard Julien choix de l'entreprise

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal le lancement des travaux de renforcement de réseau d'eau potable.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique relève le seuil de publicité et de mise en concurrence à 100 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022, pour les seuls marchés de travaux. Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Dans le respect de la bonne gestion des deniers publics, l'acheteur reste soumis néanmoins aux principes de la commande publique quel que soit le montant de l'achat (article L3 du code de la commande publique). Il est expressément rappelé que les acheteurs doivent veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin (article R.2122-8 du code de la commande publique). Il est recommandé d'effectuer, préalablement à la conclusion du contrat, un "sourçage" auprès des entreprises du secteur, de comparer des catalogues et de la documentation technique, voire de solliciter des devis

Après consultation faite auprès de différentes entreprises, il s'avère que le montant total des travaux n'excède pas les 100000€HT

Trois entreprises ont répondu pour le renforcement de réseau d'eau potable situé à Villard Julien

Lionet : 37 719.95 € HT

Converso : 47 995.00 € HT

Trièves Travaux : 33 168.99 € HT

Monsieur le maire propose de retenir l'entreprise Trièves Travaux pour la réalisation de renforcement de réseau d'eau potable secteur Villard Julien

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents

VALIDE l'attribution des travaux à l'entreprise Trièves Travaux

CHARGE Monsieur le Maire de signer l'ensemble des documents afférents à ces travaux

Travaux de renforcement de réseau d'eau potable secteur Grand Oriol choix de l'entreprise

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal le lancement des travaux de renforcement de réseau d'eau potable.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique relève le seuil de publicité et de mise en concurrence à 100 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022, pour les seuls marchés de travaux. Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Dans le respect de la bonne gestion des deniers publics, l'acheteur reste soumis néanmoins aux principes de la commande publique quel que soit le montant de l'achat (article L3 du code de la commande publique). Il est expressément rappelé que les acheteurs doivent veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin (article R.2122-8 du code de la commande publique). Il est recommandé d'effectuer, préalablement à la conclusion du contrat, un "sourçage" auprès des entreprises du secteur, de comparer des catalogues et de la documentation technique, voire de solliciter des devis

Après consultation faite auprès de différentes entreprises, il s'avère que le montant total des travaux n'excède pas les 100000€HT

Trois entreprises sont répondues pour le renforcement de réseau d'eau potable situé au Grand Oriol

Lionet : 70 843.59 € HT

Converso : 75 143.00 € HT

Trièves Travaux : 64 185.27 € HT

Monsieur le maire propose de retenir l'entreprise Trièves Travaux pour la réalisation de renforcement de réseau d'eau potable secteur Grand Oriol

Le conseil municipal à l'unanimité des présents :

VALIDE l'attribution des travaux à l'entreprise Trièves Travaux

CHARGE Monsieur le Maire de signer l'ensemble des documents afférents à ces travaux

Modalités de publicité des actes de la collectivité

Lancement des travaux de renforcement de réseau d'eau potable secteur Villard Julien

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique relève le seuil de publicité et de mise en concurrence à 100 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022, pour les seuls marchés de travaux. Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Dans le respect de la bonne gestion des deniers publics, l'acheteur reste soumis néanmoins aux principes de la commande publique quel que soit le montant de l'achat (article L3 du code de la commande publique). Il est expressément rappelé que les acheteurs doivent veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin (article R.2122-8 du code de la commande publique). Il est recommandé d'effectuer, préalablement à la conclusion du contrat, un "sourçage" auprès des entreprises du secteur, de comparer des catalogues et de la documentation technique, voire de solliciter des devis

Après consultation faite auprès de différentes entreprises, il s'avère que le montant total des travaux n'excède pas les 100000€HT

Aussi Monsieur le Maire propose de valider le devis ci dessous sans publicité préalable:

Renforcement de réseau d'eau potable secteur Villard Julien : Trièves Travaux 33 168.99 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les devis portant sur les travaux de renforcement de réseau d'eau potable secteur Villard Julien

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer les entreprises concernées

Modalités de publicité des actes de la collectivité

Lancement des travaux de renforcement de réseau d'eau potable secteur Grand Oriol

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique relève le seuil de publicité et de mise en concurrence à 100 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022, pour les seuls marchés de travaux. Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Dans le respect de la bonne gestion des deniers publics, l'acheteur reste soumis néanmoins aux principes de la commande publique quel que soit le montant de l'achat (article L3 du code de la commande publique). Il est expressément rappelé que les acheteurs doivent veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin (article R.2122-8 du code de la commande publique). Il est recommandé d'effectuer, préalablement à la conclusion du contrat, un "sourçage" auprès des entreprises du secteur, de comparer des catalogues et de la documentation technique, voire de solliciter des devis

Après consultation faite auprès de différentes entreprises, il s'avère que le montant total des travaux n'excède pas les 100000€HT

Aussi Monsieur le Maire propose de valider le devis ci dessous sans publicité préalable :

Renforcement de réseau d'eau potable secteur Grand Oriol : Trièves Travaux 64 185.27 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les devis portant sur les travaux de renforcement de réseau d'eau potable secteur Grand Oriol.

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer les entreprises concernées

Déplacement chemin la Citadelle

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite à la présentation de son activité, M. Longo à demander le déplacement du chemin avec un financement de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

Le conseil municipal ne donne pas son accord pour financer les travaux mais lui laisse la possibilité de le déplacer à sa charge.

En effet jusqu'à maintenant tous les travaux qui ont nécessité des frais de voirie ou de canalisation pour des projets personnels ont été pris en charge par les propriétaires concernés.

Questions diverses :

Fuite d'eau Peyrourier : une fuite a été repérée dans un regard voir s'il est possible de réparer rapidement.

Travaux Grand Oriol : réfléchir pour reporter les travaux d'enfouissement et de renforcement de conduite d'eau sur l'année 2023.

Projet Antenne : Free a déposé un dossier d'information en mairie, il est consultable sur le site de la commune. Pour information le conseil municipal n'est pas opposé au projet présenté. Il faudra être vigilant et bien préciser sur l'arrêté la possibilité d'utilisation à d'autres opérateurs afin de limiter l'implantation d'antennes.

Sécurité routière : prévoir un groupe de travail sur le sujet afin de pointer tout les points noirs de la commune et réfléchir sur les moyens de faire ralentir les véhicules.

Repas communal : maintenu au 03 septembre 2022.

Prochains conseils :

Mardi 13 septembre 2022

Mardi 11 octobre 2022

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.